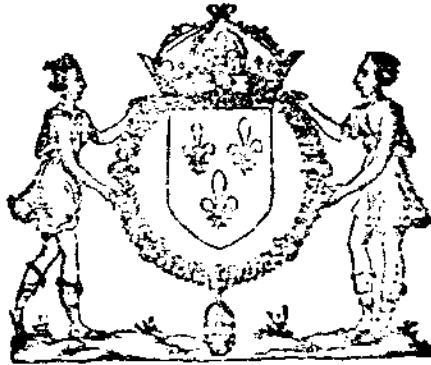


ORDONNAN
CE DE LA COURT DES
*Monnoyes, sur le descry de grosses pieces
de billon, en forme de demies Locondalles,
forgées soubz le nom & effigie du Roy de
Suède, Avec inonction à toutes person-
nes de poiser au trebuschet toutes especes
d'or & d'argent.*



A PARIS,

**Pour Iean d'Allier Libraire, demourât sur le pont
Saint Michel, à l'enseigne de la Roie blanche,**

1563.

AVEC PRIVILEGE.

DE PAR LE ROY, ET
sa Court des Monnoyes.

S V R les remonstrances
faictes à la Court par le
Procureur General du
Roy, Que combien que
par les ordonnances tant anciennes
que modernes, sur le faict des mon-
noyes, il soit expressement deffendu
d'exposer ny recepuoir aultres espe-
ces d'or, argēt, & billō que celles qui
sont declairées esdictes ordonnāces:
Neantmoins depuis quelque temps
seroyent entrez en ce Royaume gros
ses pieces de billon en forme de de-
mies locondalles, soubz le nom & ef-
figie du Roy de Suède, que les mar-
chans par ignorance de leur iuste va-
leur, ou bien intelligence qu'ilz ont
avec les estrāgers, exposent pour xv,
xvi, & xviii. solz piece, cōbiē quelles
ne reuiennēt à la fōte qu'à cinq s. iiii.

deniers obol. qui est perte de plus de
xii. s. tour. sur chacune desdictes pie-
ces, requerāt qu'elles fussēt descriées,
& deffences estre faićtes à toutes per-
sones d'en prēdre, mettre, ny alloüer
ny autres especes que celles ausquel-
les ledict Sieur a donć cours par ces-
dictes ordonnāces, & qu'ilz ne soyēt
de leur iuste poix. Et qu'à ceste fin il
feust de rechef publié de poiser autre
buschet toutes pieces d'or & d'argēt,
Et d'autāt qu'il est aduertty q̄ la plus-
part des chāgeurs ne tiēnent compte
de sizailler les pieces descriées & lige-
res qui leur sōt apportées, ains les ex-
posent & font par apres courir entre
le peuple, lequel par ce moyē se trou-
ue tousiours rēply des mesmes mon-
noyes, defectueuses en poix & aloy.
Requerāt qu'il feust enioinct ausdits
Changeurs de sizailler toutes piēces
d'or & d'argent descriées & ligeres,

à l'instant qu'ilz en auront baillé le
change, & en presence de ceulx qui
les auront apportées, soubz peine de
confiscation desdictes pieces, & de
vingt liures paris d'amēde pour cha-
cune d'icelles qui seront trouuées en
leur possession non sizaillées.

Ladićte court veu les poix & essaiz
faićtz de son ordonnance desdi-
ctes pieces en forme de demies locō
dalles, dont les portraićtz & figures
sont cy apres representées, A ordōné
qu'elles seront descriées & mises au
feu pour billō: Et faićt inhibitions &
deffences à toutes personnes d'en pren-
dre ou exposer soubz peine de cōfif-
caciō desdictes pieces, & de vingt li-
ures paris d'amēde pour chascune
d'icelles, suyuāt l'ordonnance, & en-
ioinct de les porter aux maistres des
monnoyes & changeurs, qui leur en
baillerōt la iuste valleur, selon la sup

putation qui en a esté faicte cy apres
inferée. Et d'autāt que le grād de for-
dre qui de lōg tēps a esté en ce Roy-
aume pour l'affluēce des monnoyes
de faulx coings descriées & ligeres
qui se exposent indifferēment, ne se
peult corriger & amēder, que lon ne
cōtinue poiser au trebuschet toutes
especes, estāt le poix le vray tesmoi-
gnage tant de l'integrité de la piece,
que de sa loy & bonté interieure, & q̄
toutes les especes descriées & ligeres
qui sont portées aux maistres ou chā-
geurs ne soyent sizaillées, & diffor-
mées pour estre mises au feu pour bil-
lon. Ladicte court enioinct à toutes
persones suyuant les ordonnances,
de poiser au trebuschet toutes pieces
d'or & d'argēt, & de n'en prendre ny
exposer aucunes qui n'ayēt cours par
lesdictes ordonnāces, & qui ne soyēt
de leur iuste poix, soubz les peines cō-

tenues en icelles. Et aux maistres des
monnoyes & changeurs de couper
& sizailler toutes les especes faulses,
descriées, ou ligeres, à l'instāt mes-
mes qu'ilz en auront baillé le chāge,
& en la presence de ceulx qui les au-
rōt apportées, de sorte qu'ilz ne puis-
sent pl' auoir cours entre le peuple,
sur peine de cōfiscatiō desdictes pie-
ces, & de xx. liures paris d'ainende,
suyāt l'ordonāce pour le regard de
ceulx q̄ serōt trouuez saiziz desdictes
pieces nō sizaillées & difformées, &
de punitiō corporelle & d'amēde ar-
bitraire pour le regard de ceulx qui
auroyent remis en cours & exposées
au peuple desdictes pieces faulses, cō-
trefaictes, descriées & ligeres.

Faict en la court des Monnoyes, le
vingtseptiesme iour d'Aoust, L'an
mil cinq cens soixante trois.

Signé de Brizac, Commis.

ENSVYVENT LES POR-
traictz desdictes pieces, & valeur
d'icelles au marc, once,
gros & denier.

Le marc vault	cent dix solz dix deniers obole.
L'once	treize solz dix deniers pire.
Le gros	vn sol huit deniers, obole, pire
Le denier	six deniers vingdeux grains.



*Leis & public à son de trompe & cry public, par les
carrefours de ceste ville de Paris, lieux & places accoustu-
més à faire cries & publications, par moy Paris Chrestien,
crieur iuré du Roy nostre Sire, es ville, Preuosté & Vicar-
té de Paris, accompagné de deux trompettes, Charles Du-
myn, François Ballet, huissiers en ladite Court, & Ma-
istre Estienne de Brizac, commis au greffe d'icelle, le Samedy
dy xxviij. d' Aoust, mil cinq cens soixante trois.*

Signé, Paris Chrestien.